



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1154
19 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1154^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence
(suite)

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats
parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Finlande (suite)
Projet de conclusions du Comité concernant Madagascar et l'Espagne

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1
de l'article 9 de la Convention (suite)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.96-15626 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT propose que le Comité avise le Gouvernement burundais qu'il a l'intention d'examiner en août 1996 le cas du Burundi au titre du point 5 de l'ordre du jour, lui rappelle qu'il n'a pas répondu à la demande d'information qu'il lui a adressée en mars 1994 et l'informe de la résolution qu'il a adoptée en mars 1995.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a décidé d'examiner le cas du Libéria à sa prochaine session.

4. A propos du Rwanda, M. WOLFRUM dit qu'il transmettra les informations qu'il a pu obtenir auprès du Secrétariat et directement à Kigali aux membres du Comité qui voudront bien participer au Groupe de travail sur le Rwanda.

5. MM. CHIGOVERA et DIACONU acceptent de participer à ce Groupe de travail, tandis que MM. van BOVEN et YUTZIS se disent intéressés mais réservent leur décision.

6. A propos du Guatemala, M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) rappelle que le Comité a décidé qu'il examinerait les informations complémentaires fournies par ce pays avant d'adopter une décision.

7. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé l'examen du point 5 de son ordre du jour.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Rev.1) (document distribué en séance, en anglais seulement) (suite)

8. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a déjà adopté l'ensemble du projet de conclusions concernant le Royaume-Uni à l'exception du paragraphe 12 demeuré en suspens. Il invite donc les membres du Comité à revenir sur ce paragraphe.

Paragraphe 12

9. M. van BOVEN propose la formulation ci-après pour le paragraphe 12 :
"A special concern is expressed over the issue of religious discrimination in connexion with anti-muslim sentiments. Such discrimination may be closely related to questions of race and ethnicity, but no legislation is in place to deal effectively with this issue." (Des préoccupations particulières sont exprimées quant au problème de la discrimination raciale découlant de sentiments antimusulmans. Une telle discrimination peut être étroitement liée

à des questions de race et d'origine ethnique; or il n'existe pas de législation permettant de s'attaquer efficacement à ce problème.)

10. Le PRESIDENT, intervenant en sa qualité de membre du Comité, fait observer que le dernier mot du paragraphe a un sens trop large. Il existe au Royaume-Uni une législation (le Public Order Act) qui permet de lutter contre les activités de caractère antimusulman, par exemple, qui menacent l'ordre public. Ce qui manque, c'est une législation contre la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

11. M. van BOVEN propose de remplacer : "this issue" (ce problème), par : "this type of discrimination" (ce type de discrimination).

12. M. DIACONU pense qu'il faut bien préciser qu'il s'agit de discrimination contre les musulmans, pas simplement de sentiments antimusulmans. Il propose donc de commencer la deuxième phrase du paragraphe par : "La discrimination contre les musulmans ...".

13. Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié oralement par MM. van Boven et Diaconu, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant la Finlande (Rev.1) (document distribué en séance, en anglais seulement) (suite)

14. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à revenir sur le paragraphe 12 demeuré en suspens avant de poursuivre l'examen des paragraphes du projet qui n'ont pas encore été abordés.

Paragraphe 12

15. M. YUTZIS propose de modifier le paragraphe 12 comme suit : "Concern is also expressed over the Saami people's participation in the Saami Parliament in their mother tongues." (Des préoccupations sont également exprimées quant à la possibilité, pour le peuple sami, de participer aux débats de son Parlement dans sa langue maternelle.)

16. Le paragraphe 12, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 25

17. Le PRESIDENT propose le nouveau texte suivant pour le paragraphe 25 : "The Committee recommends that the State Party do everything within its powers to enable Saami children to pursue their studies at primary and secondary levels in their mother tongues." (Le Comité recommande que l'Etat partie fasse tout ce qui est en son pouvoir pour permettre aux enfants samis de poursuivre leurs études primaires et secondaires dans leur langue maternelle.)

18. Le paragraphe 25, ainsi libellé, est adopté.

Paragraphes 26 et 27

19. Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

20. M. CHIGOVERA, compte tenu d'une observation faite par M. Garvalov, propose de remplacer : "before making any policies" (avant d'adopter des mesures) par : "when considering policies" (au moment d'envisager des mesures).

21. Le paragraphe 28, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 29

22. M. SHERIFIS, appuyé par M. de GOUTTES, souhaiterait pour ce paragraphe une formulation plus proche de celle de la Convention, et notamment de celle de l'article 5 f) et de l'article premier, paragraphe 3.

23. Le PRESIDENT propose alors la nouvelle formulation suivante :
"The Committee recommends that appropriate action be taken to ensure that access to places of services and entertainment is not denied on glance of ethnic or national origin contrary to article 5 f) of the Convention." (Le Comité recommande que des mesures appropriées soient adoptées pour assurer que l'accès aux services et aux lieux de loisirs ne soit pas refusé au vu de l'origine ethnique ou nationale en violation de l'article 5 f) de la Convention.)

24. Le paragraphe 29, ainsi libellé, est adopté.

Paragraphe 30

25. M. van BOVEN suggère de supprimer la mention des comptes rendus analytiques. Il pense en effet que c'est trop demander à l'Etat partie que de lui imposer de diffuser également les comptes rendus des travaux du Comité.

26. M. SHERIFIS partage l'avis de M. van Boven. Il préférerait en outre que l'on dise que l'Etat partie doit diffuser largement, et non activement, le texte de la Convention.

27. M. YUTZIS n'est pas contre cette modification. S'il a parlé de diffusion active c'est qu'il avait l'impression que la diffusion du texte de la Convention se faisait de façon assez passive en Finlande.

28. Le paragraphe 30, avec les modifications proposées par M. van Boven et M. Sherifis, est adopté.

Paragraphe 31

29. M. SHERIFIS propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe un membre de phrase qui se lirait comme suit : "and also address all the points made in the concluding observations" (et traite aussi de tous les points soulevés dans les conclusions).

30. Le PRESIDENT, intervenant en sa qualité de membre, pense qu'il vaudrait mieux dire "of points" (des points) et non "of all the points" (de tous les points).

31. M. RECHETOV considère que l'Etat partie doit répondre aux préoccupations exprimées dans les conclusions, et non traiter des points soulevés.

32. M. YUTZIS préférerait quant à lui utiliser le mot "aspect".

33. M. SHERIFIS fait observer que le Comité soulève dans ses conclusions des points qui ne sont pas forcément des préoccupations. Il peut s'agir de simples demandes d'information.

34. Le PRESIDENT propose, pour concilier les points de vue, de dire : "matters raised in the concluding observations" (les questions abordées dans les conclusions).

35. Il en est ainsi décidé.

36. Le paragraphe 31, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

37. L'ensemble du projet de conclusions concernant la Finlande, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant Madagascar (document distribué en séance, en anglais seulement)

38. M. de GOUTTES s'étonne que ce projet de conclusions, qu'il a rédigé en français, soit présenté en anglais seulement. Il serait préférable qu'un projet soit toujours présenté dans la langue originale de rédaction. Il souhaite apporter oralement deux modifications à ce texte. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 6 doivent se lire comme suit : "Cette partie devra décrire la législation pénale existante mettant en oeuvre l'article 4 de la Convention, ainsi que les voies de recours dont disposent les victimes d'actes de discrimination raciale ou ethnique conformément à l'article 6 de la Convention, en fournissant des exemples de plaintes et des statistiques judiciaires. Le rôle et les réalisations du Médiateur dans le domaine de la protection contre la discrimination raciale doivent également être précisés".

39. La dernière phrase du paragraphe 6 doit d'autre part être complétée de façon à se lire comme suit : "Les mesures adoptées dans le domaine de l'éducation et de l'information pour combattre la discrimination raciale ou ethnique, pour favoriser la tolérance et pour faire connaître les principes de la Convention devront également être décrites".

40. M. GARVALOV remarque que c'est la deuxième fois au cours de la session que l'on parle de discrimination raciale ou ethnique. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention donne pourtant une définition de la discrimination raciale aux fins de l'application de la Convention. Il propose donc qu'on s'en tienne à l'expression "discrimination raciale" ou alors qu'on précise chaque fois qu'il s'agit de la discrimination raciale telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

41. Le PRESIDENT fait observer que cette précision s'adresse à un public plus large puisque les conclusions du Comité sont destinées à être diffusées.

42. M. RECHETOV pense, contrairement à M. Garvalov, qu'il vaut mieux maintenir les deux adjectifs "raciale" et "ethnique", car le grand public, peu au courant de ce qui s'entend par "discrimination raciale" au sens de la Convention, peut arguer que la discrimination raciale n'existe pas vu qu'il n'y a qu'une seule race dans le pays.

43. M. van BOVEN souhaite proposer une légère modification au paragraphe 4 et au paragraphe 5 du projet de conclusions. Lorsque le Comité demande un rapport de "mise à jour", cela donne l'impression que l'Etat partie a déjà présenté un rapport complet, ce qui n'est pas le cas. Il faudrait donc supprimer ce qualificatif. Il conviendrait d'autre part d'ajouter au projet de conclusions un paragraphe dans lequel le Comité exprimerait son souhait de voir le gouvernement ratifier l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

44. M. de GOUTTES approuve les deux modifications proposées par M. van Boven. Il ajoute que c'est, volontairement, qu'il n'a pas mentionné l'article 14, considérant que cela aurait été prématuré eu égard à la situation dans laquelle se trouve actuellement Madagascar.

45. M. SHERIFIS propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 3 de façon à dire que l'appauvrissement général du pays et les dysfonctionnements des services sociaux et de la sécurité sociale contribuent à intensifier les tensions existant entre certains groupes de la population. Il souhaiterait d'autre part que l'on précise, à l'avant-dernière phrase du paragraphe 6 qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour réduire les effets de la crise économique sur les groupes les plus défavorisés de la population, que l'on a en vue les groupes "ethniques" les plus défavorisés.

46. Le PRESIDENT propose que les mots "sécurité sociale", à la ligne 4 du paragraphe 3, soient suivis des mots "et les tensions connexes" ("and the related tensions").

47. M. YUTZIS demande qu'il soit indiqué dans ce paragraphe que si les phénomènes qui y sont mentionnés inquiètent le Comité, c'est à cause de leurs effets sur la population en général et plus particulièrement sur les groupes minoritaires les moins favorisés.

48. M. DIACONU suggère que le titre de la partie b) fasse mention tout à la fois des difficultés dans l'application de la Convention et des principaux sujets d'inquiétude.

49. M. de GOUTTES prend note de cette suggestion. Il propose, ensuite, d'explicitier la première phrase du paragraphe 3, en reformulant comme suit la deuxième phrase : "L'appauvrissement général du pays, les dysfonctionnements des services sociaux et de la sécurité sociale, l'existence de tensions entre certains groupes de la population, qui peuvent entraîner des phénomènes de discrimination raciale ou ethnique, inquiètent profondément le Comité." M. de Gouttes déclare enfin qu'il sera tenu compte des suggestions qui lui ont été faites dans la rédaction du texte définitif des conclusions.

50. L'ensemble du projet de conclusions concernant Madagascar est adopté, sous réserve des modifications à y apporter.

Projet de conclusions du Comité concernant l'Espagne (document distribué en séance, en anglais seulement)

51. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner et adopter ce projet de conclusions, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

52. M. van BOVEN note que, dans la mesure où il n'est pas systématiquement fait mention du document de base dans tous les cas examinés, il convient de supprimer la cote sous laquelle il a été publié.

53. Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

54. Le PRESIDENT propose de remplacer, à la cinquième ligne, le mot "performance" par le mot "fulfilment".

55. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

56. Le PRESIDENT dit que l'on pourrait supprimer de la dernière ligne le mot "undertaken".

57. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8

58. M. CHIGOVERA propose que dans chacun de ces paragraphes, l'expression "by the Committee" soit supprimée après le mot "welcomed".

59. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 9

60. M. WOLFRUM préférerait supprimer du paragraphe le membre de phrase "despite the noteworthy measures recently taken by the authorities", cette idée étant déjà exprimée ailleurs.

61. Le paragraphe 9, ainsi modifié par M. Wolfrum et sous réserve de légères modifications, est adopté.

Paragraphes 10, 11 et 12

62. Les paragraphes 10, 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

63. M. CHIGOVERA est d'avis de modifier le texte de la deuxième phrase après les mots "could be registered" (pouvaient être enregistrées) comme suit :
", and if so whether they could be dissolved on the sole ground that they

spread racist ideas, and if secret what the attitude of the authorities towards them is" (et, dans l'affirmative, si elles pouvaient être dissoutes au seul motif qu'elles propagent des idées racistes, et si elles sont secrètes, quelle est l'attitude des autorités envers elles).

64. Le paragraphe pourrait se terminer par la phrase suivante "It is doubtful whether Spain fully implements article 4 (b) of the Convention" (La pleine application par l'Espagne de l'article 4 b) de la Convention n'est pas avérée).

65. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

66. Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

67. M. CHIGOVERA dit qu'il a été proposé de modifier les deux premières lignes comme suit : "It is also noted that the lack of information on the implementation of article 5 of the Convention makes it difficult for the Committee ..." (Il est noté également qu'en raison du manque d'information sur l'application de l'article 5 de la Convention, il est difficile au Comité ...).

68. Le PRESIDENT, appuyé par M. YUTZIS propose, comme le suggère le Secrétaire, que le mot "actual" remplace le mot "real" à la fin de la deuxième ligne du paragraphe.

69. Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

70. M. CHIGOVERA souhaite insérer, comme il a été suggéré, un nouveau paragraphe après le paragraphe 15, qui se lirait comme suit : "Doubts were expressed whether victims of racial discrimination have effective remedies at their disposal for seeking just and adequate reparation or satisfaction from competent tribunals." (On a émis des doutes sur le point de savoir si les victimes de discrimination raciale ont des recours efficaces à leur disposition pour obtenir dûment réparation ou satisfaction auprès de tribunaux compétents.)

71. Le nouveau paragraphe proposé par M. Chigovera est adopté.

Paragraphe 16

72. M. SHERIFIS rappelle que le Comité a débattu le matin même du sens du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention. Le défaut du paragraphe à l'examen est qu'il fait la distinction entre nationaux et non-nationaux et non entre membres de nationalités différentes. Pour ce qui est de la réciprocité, il s'agit d'un échange de bons procédés qui a cours entre des Etats qui sont dans les meilleurs termes. Tout le paragraphe est discutable.

73. M. DIACONU, auquel se joint M. WOLFRUM, rappelle que le Comité ne s'occupe de la situation des étrangers que lorsqu'il soupçonne qu'il y a discrimination entre eux en raison de leur origine ethnique ou de leur race. Le régime appliqué par un Etat aux étrangers n'est pas de la compétence du Comité. Le paragraphe devrait être reformulé ou supprimé.

74. Le PRESIDENT propose de supprimer le paragraphe 16.

75. Le paragraphe 16 est supprimé.

Paragraphe 17

76. M. CHIGOVERA estime préférable d'examiner le paragraphe 17 en liaison avec le paragraphe 22.

Paragraphe 18

77. M. SHERIFIS propose de remplacer le mot "make" à la fin de la première ligne par le mot "adopt".

78. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

79. M. DIACONU, appuyé par M. SHERIFIS, relève que ce paragraphe soulève une nouvelle fois la question de la jouissance des étrangers, à égalité avec les nationaux, du droit au logement, à l'éducation, au travail et à la protection contre le chômage. Aucun Etat ne donnant aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux, il conviendrait soit de supprimer la référence aux étrangers, soit de préciser, après les mots "by foreigners" (par les étrangers) "established in Spain, without distinction of race or ethnic origin" (établis en Espagne, sans distinction de race ou d'origine).

80. M. YUTZIS est lui aussi favorable à la suppression de toute référence aux étrangers. Par ailleurs, les gitans faisant déjà l'objet d'une attention spéciale de la part du Gouvernement espagnol, il propose de modifier le début de la deuxième phrase comme suit : "A cet égard, le Comité recommande en particulier au gouvernement de renforcer l'attention qu'il accorde aux membres de la communauté gitane ...".

81. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 bis

82. M. de GOUTTES suggère l'adoption d'un paragraphe 19 bis libellé, selon une formule qu'il a déjà proposée assez souvent, comme suit : "Le Comité recommande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les plaintes et condamnations concernant des actes de discrimination raciale". Cette adjonction est tout à fait compatible avec le contenu du nouveau paragraphe que le Comité a adopté après le paragraphe 15.

83. Le paragraphe 19 bis est adopté.

Paragraphe 20

84. Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

85. M. WOLFRUM, appuyé par MM. DIACONU et SHERIFIS, propose de supprimer ce paragraphe puisque le paragraphe 16, qui portait sur la même question, a déjà été supprimé.

86. Le paragraphe 21 est supprimé.

Paragraphe 17 et 22

87. M. CHIGOVERA propose de supprimer ces deux paragraphes qui se lisent comme suit :

"17. Concern is also expressed that the word gitanada is still included in the Royal Academy Dictionary, although its definition was considered to violate the right to dignity of the person, honour and personal image by the Defender of the People (Ombudsman)." (Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le mot gitanada figure toujours dans le dictionnaire de l'Académie royale, bien que le Défenseur du peuple (Ombudsman) ait estimé que la définition qui en est donnée viole le droit à la dignité, l'honneur et l'image des personnes visées.)

"22. The Committee, following the advice of the Defender of the People, recommends that the word gitanada be deleted from the Royal Academy Dictionary, or that its definition be given a sense with no pejorative connotation." (Le Comité, suivant le conseil donné par le Défenseur du peuple, recommande que le mot gitanada soit supprimé du dictionnaire de l'Académie royale ou que la définition qui en est donnée n'ait pas de connotation péjorative.)

88. M. Chigovera doute fort qu'il soit du ressort du Comité de réviser les dictionnaires de langue publiés dans les Etats parties.

89. M. WOLFRUM dit que les mots gitanada et gitano sont offensants pour la communauté visée, comme l'est par exemple le mot esquimau pour les Inuits. Le mot "Gitan" devrait donc, dans l'usage, être remplacé par le mot "Rom", de même que l'on a substitué le mot "Sami" au mot "Lapon". La substance des paragraphes 17 et 22 ne doit donc pas être modifiée.

90. M. SHERIFIS partage totalement le point de vue exprimé par M. Chigovera et estime que le Comité n'a pas à engager un débat sur les mots d'une langue qu'il connaît mal. Il ignorait quant à lui l'existence du mot "Inuit", ce qui ne l'empêche pas d'avoir le plus grand respect pour les Esquimaux. Il rappelle par ailleurs que le mot tzigane est abondamment utilisé dans le rapport de la Hongrie et n'a rien d'offensant. En tout état de cause, le Comité ne peut empêcher quelqu'un d'utiliser, d'une manière offensante, un mot qui existe.

91. M. YUTZIS dit que ce qui est préoccupant ce n'est pas tant que certains mots offensants pour telle ou telle communauté ethnique ou religieuse figurent dans un dictionnaire mais que ces mots soient utilisés et que les auteurs de ces dictionnaires n'aient pas pris les précautions nécessaires pour ne pas légitimer lesdits mots. Cette préoccupation doit donc être reflétée, d'une manière ou d'une autre, dans les conclusions du Comité.

92. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le Comité n'a pas à décider si tel ou tel mot doit ou non figurer dans un dictionnaire. Il peut par contre demander que soit indiqué dans ce dictionnaire que tel ou tel mot est péjoratif ou offensant pour telle ou telle communauté.

93. M. GARVALOV dit que si le Comité s'engage dans cette voie, il devra aussi examiner d'autres dictionnaires tels que le Webster dictionary ou l'Oxford dictionary.

94. Le PRESIDENT dit que l'on trouve en effet dans les dictionnaires anglais des expressions telles que to jew (tricher) ou to welsh (lever le pied). Il est toutefois précisé que ces expressions sont obsolètes ou péjoratives. Il propose en conséquence de supprimer le paragraphe 22 et de modifier le paragraphe 17 comme suit : "Concern is also expressed over reports that the entry on the word gitanada in the Royal Academy Dictionary does not adequately indicate its pejorative connotation". (Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet du fait qu'il n'est pas précisé dans le dictionnaire de l'Académie royale espagnole que le mot gitanada a une connotation péjorative.)

95. M. YUTZIS propose d'ajouter que le Défenseur du peuple s'est lui aussi déclaré préoccupé par cette lacune.

96. M. SHERIFIS, appuyé par M. CHIGOVERA, pense qu'il n'est pas nécessaire de conserver le paragraphe 17, même ainsi modifié, dans la mesure où le compte rendu de la séance reflétera le point de vue des partisans du maintien de ce paragraphe et sera porté à la connaissance de l'Etat partie.

97. Le PRESIDENT constatant l'incompatibilité des points de vue exprimés, propose au Comité de procéder à un vote sur la proposition tendant à supprimer les paragraphes 17 et 22.

98. Par six voix contre trois, la proposition est adoptée.

99. Les paragraphes 17 et 22 sont supprimés.

Paragraphes 23 et 24

100. Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

101. L'ensemble du projet de conclusions concernant l'Espagne, tel qu'il a été modifié, est adopté.

102. M. van BOVEN dit que certains paragraphes du projet de conclusions du Comité concernant l'Espagne lui ont inspiré plusieurs réflexions sur la condition des étrangers. Il rappelle à ce propos qu'aux termes de la recommandation générale XI du Comité concernant les non-ressortissants,

"le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention ne saurait être interprété de manière à porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et aux libertés reconnus et énoncés dans d'autres instruments ...". En ce qui concerne l'interprétation de l'article premier de la Convention, le Comité ne doit pas faire preuve d'un juridisme excessif alors même que dans de nombreux pays, les étrangers sans papiers, y compris des enfants, sont privés des droits les plus élémentaires, notamment le droit à l'éducation et le droit aux soins médicaux. Ces étrangers sont également en butte à un racisme croissant.

103. Le Comité devrait donc engager une réflexion approfondie, si possible avec l'aide de la Sous-Commission, sur cette question. Les présidents des organes conventionnels pourraient eux aussi se pencher sur ce problème.

104. M. SHERIFIS propose au Comité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa session suivante et de confier à l'un de ses membres le soin de préparer un document de travail qui faciliterait les débats, dont les résultats pourraient être communiqués par le Président du Comité à la Réunion des présidents des organes conventionnels. Enfin, le Comité pourrait peut-être adopter une décision ou une nouvelle recommandation générale sur cette question.

105. M. WOLFRUM s'associe pleinement aux vues exprimées par M. van Boven et M. Sherifis et propose que la préparation du document de travail susmentionné soit confiée à M. van Boven. Il rappelle à ce propos que, tel qu'il est libellé, l'article premier de la Convention n'exclut pas totalement les étrangers du domaine de compétence du Comité et que l'article 5 fait allusion aux étrangers.

106. M. RECHETOV souscrit aux observations des orateurs précédents sur la question des étrangers. Il fait remarquer que la notion d'"étranger" a tendance à s'estomper. En effet, dans certains pays, un étranger qui réside plus de deux ans dans le pays a, par exemple, le droit de participer aux élections municipales. Le principe de la double nationalité devient de nos jours chose courante. M. Rechetov est d'avis que le Comité doit coopérer avec d'autres organes créés en vertu des traités sur cette question importante des étrangers.

107. M. VALENCIA RODRIGUEZ partage totalement le point de vue exprimé par les orateurs précédents et rappelle que la Convention interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine nationale.

108. M. de GOUTTES remercie M. van Boven d'avoir soulevé la question cruciale des étrangers, notamment celle des étrangers en situation irrégulière. Il importe que le Comité ne se polarise pas sur la discrimination entre certaines catégories d'étrangers mais plutôt sur le traitement qui doit être accordé aux personnes étrangères en situation irrégulière. Ce problème a de graves répercussions dans de nombreux pays et des divergences de vues existent entre l'administration et les juridictions. Ces questions seront examinées prochainement en France par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. M. de Gouttes rappelle également la Recommandation générale XI (42) du Comité, concernant les non-ressortissants, qui apporte quelques éclaircissements sur le sujet mais qu'il conviendrait peut-être de compléter.

Il appuie la proposition de M. Sherifis et estime que le Comité devrait envisager des échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glélé-Ahanhanzo, pour traiter cette question en profondeur.

109. M. GARVALOV fait observer que les Etats parties qui ont présenté un rapport au Comité ont toujours exposé clairement les pratiques suivies dans leur pays. A quelques exceptions près, ils ne se conforment pas à la Recommandation générale XI (42) sur la question des étrangers. Certaines délégations expliquent que leur pays applique des lois spécifiques en la matière et d'autres disent que dans le cas des étrangers leur pays s'attache davantage aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques. M. Garvalov ne pense pas que le Comité puisse avoir une influence sur les Etats parties. Il suggère donc que cette question soit traitée conjointement avec tous les organes créés en vertu des traités.

110. M. DIACONU dit que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient une disposition analogue (article 2, par. 3) à celle du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. Il serait intéressant de savoir comment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels traite la question lorsqu'il examine les rapports périodiques des Etats parties. M. Diaconu appuie également l'idée de consultations entre les présidents des organes créés en vertu des traités. Par ailleurs, il estime que le Comité devrait demander plus systématiquement aux Etats parties des informations sur les législations et pratiques concernant les étrangers.

111. M. van BOVEN dit que d'autres organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, consacrent en général une journée par session à une question suscitant des préoccupations spécifiques et que le Comité pourrait aussi envisager de le faire dans l'avenir. M. van Boven approuve aussi l'idée d'examiner la question des étrangers en consultation avec d'autres organes créés en vertu des traités, mais dans la mesure où il s'agit d'une question très complexe qui requiert la collecte préalable de très nombreuses informations, il ne pense pas qu'une telle réunion puisse se tenir avant la session de mars 1997. Il est d'autre part disposé à élaborer un document sur cette question mais dans quelques mois seulement du fait de ses engagements professionnels.

112. Le PRESIDENT croit comprendre qu'une unanimité se dégage parmi les membres du Comité sur la question des étrangers soulevée par M. van Boven.

113. M. YUTZIS se dit très préoccupé par le sort des Gitans en Espagne. Il considère que le dictionnaire n'est pas un objet neutre sur le plan culturel, puisqu'il représente une certaine perception de la réalité et une certaine idéologie et cite plusieurs exemples à l'appui de son affirmation. M. Yutzis invite les membres du Comité à accorder plus d'attention à l'article 7 de la Convention lors des prochaines sessions, pour mieux tenir compte de l'érosion des droits économiques, sociaux et culturels des minorités, notamment dans les médias.

114. M. WOLFRUM partage l'avis de M. Yutzis. Le Comité devrait à l'avenir s'intéresser davantage à l'application de l'article 7 de la Convention par les Etats parties.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

115. Le PRESIDENT propose à MM. Yutzis, Ahmadu et Valencia Rodriguez de consulter le secrétariat en vue d'élaborer les conclusions concernant respectivement la Guinée, la Zambie et la Côte d'Ivoire sur le modèle adopté pour les conclusions concernant la Sierra Leone qui figurent dans le rapport annuel du Comité (A/50/18).

116. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DIVERSES

117. Le PRESIDENT soumet à l'examen du Comité un projet de déclaration (CERD/48/Misc.14) qu'il a rédigé en vue de la conférence de presse en liaison avec la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité approuve ce projet.

118. Il en est ainsi décidé.

119. Le PRESIDENT invite M. Garvalov à poursuivre son intervention de la veille consacrée à la Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

120. M. GARVALOV dit que les Etats parties à la Convention se sont réunis à New York, le 16 janvier 1996, pendant moins de deux heures. Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu analytique (CERD/SP/SR.25) qui, contrairement au passé, ne contient pas de rubrique "Questions diverses" exposant les différentes préoccupations des Etats parties. M. Garvalov se dit assez découragé par l'absence de résultats de cette réunion et propose que le Comité envisage d'établir des contacts directs avec les Etats parties et réfléchisse à la façon dont il pourrait le faire.

121. Le PRESIDENT parlant en sa qualité de membre du Comité, dit qu'il a l'impression que les missions permanentes de New York envoient rarement des personnes très compétentes à ces réunions.

122. M. VALENCIA RODRIGUEZ, qui a assisté à la dernière Réunion des Etats parties en tant qu'observateur, ne peut que confirmer cet état de choses. Il croit par ailleurs comprendre que ces réunions ne sont consacrées qu'à l'élection des membres du Comité. Il déplore d'autant plus leur inefficacité que de nombreuses réunions tenues dans le cadre de l'Assemblée générale ont dû être annulées faute de ressources budgétaires.

La séance est levée à 13 heures.
